Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20260612-202606ARP31-AR
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2026.03.ARP.PM.31

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT PAR LA MISE EN PLACE D'UNE LIGNE CONTINUE JAUNE RUE HENRI PERRIER A PIBRAC (31820)

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213- 6-1, et L.3111-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-28,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment dans son article L.421-1,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment dans les articles L.115-1, L.141-1, L.141-11 et L.141-12,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU le règlement de Voirie Communautaire de Pôle Territorial Ouest Toulouse Métropole approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2011,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, la fluidité de la circulation, et de garantir l'accès des véhicules de secours et de gestion des déchets,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique pour assurer la bonne circulation des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 : Interdiction de stationnement
À compter de la pose de la signalisation réglementaire, le stationnement de tout véhicule (hors véhicules de secours et de services publics) est interdit de manière permanente au 01 rue Henri Perrier.

Article 2 : Signalisation
Cette interdiction de stationnement sera matérialisée par le marquage au sol des lignes continues et discontinue de couleur jaune, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 :
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 2ème classe pour stationnement gênant, passible d'une amende et d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du contrevenant).

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20260612-202606ARP31-AR
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 5 : Publication et Recours
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne
- Le service de la Police Municipale de Pibrac, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation est faite à :
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne.
- Le service de la Police Municipale
- Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

Fait à Pibrac le 09.06.2026
Madame le Maire de Pibrac

Denise CORTIJO

Acte rendu exécutoire après publication du : 12 · 06 · 2026